

COLLEGE ECHANGE
30, rue de Dinan
B.P. 90223
35102 RENNES CEDEX
☎ 02 99 30 20 43
Fax : 02 99 30 92 20

VU la convention internationale de droits de l'enfant du 20 novembre 1989
VU les lois d'orientation sur l'éducation n°89-486 du 10 juillet 1989 et d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005
VU les articles du Code de l'éducation :
L 141 5-1 (port de signes ou tenues religieux et obligation de dialogue avec l'élève avant la mise en œuvre de la procédure disciplinaire)
L 401-2 et R 421-5 (RI)
L 511-1 à 4, R 511-1/-2, D 511-3 à -5 et R 511-6 à -11 (droits et obligations des élèves),
L 511-5 (restriction de l'usage des téléphones mobiles en collège)
R 511-12 à -58 (régime et procédures disciplinaires),
VU le décret n° 2006-935 du 28 juillet 2006 (relations avec parents et associations de parents)
VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 et circulaire n° 2006-196 du 29 novembre 2006 (interdiction de fumer)
VU la circulaire n° 96-248 modifiée du 25 octobre 1986 (surveillance des élèves)
VU la circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000 (instruction relative au bizutage)
VU la circulaire n° 2004-035 du 18 février 2004 (usage d'internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs)
VU la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004 (assiduité scolaire : contrôle et traitement des absences),
VU la circulaire n° 2007-115 du 13 juillet 2007 (accompagnement éducatif)
VU la circulaire n° 2009-068 du 20 mai 2009 (refus des discriminations),
VU la circulaire n° 2011-111 du 1^{er} août 2011 (organisation des procédures disciplinaires),
VU la circulaire n° 2011-112 du 1^{er} août 2011 (règlement intérieur dans les EPLE),
VU le vote du conseil d'administration en date du 16 mars 2009 et du 22 juin 2010
Modifié par décision du CA le 06/06/2014, modifié par décision du CA le 25/06/2015 (avenant EPS), modifié par décision du CA le 5/04/2018, modifié par décision du CA le 2/10/2018, modifié par décision du CA le 1/04/2019

LE REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE ECHANGE EST REDIGE COMME SUIT :

REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur précise les règles de vie collective applicables à tous les membres de la communauté éducative dans l'enceinte de l'établissement ainsi que les modalités spécifiques selon lesquelles sont mis en application les droits et libertés dont bénéficient les élèves. Dans ce sens, il est porté à la connaissance de l'ensemble de la communauté éducative.

I – PRINCIPES :

1 – Le service public d'éducation repose sur des valeurs et principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement

1.1 – Gratuité de l'enseignement

1.2 – Laïcité et neutralité.

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation au collège, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsque l'élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

1.3 – Garantie de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

1.4 – Respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux.

1.5 – Devoir de tolérance et respect d'autrui dans sa personne et ses convictions.

1.6 – Egalité des chances et de traitement entre garçons et filles

2 – Les règles de vie dans l'établissement

2.1 – Organisation et fonctionnement de l'établissement :

1 – Les cours se répartissent du lundi au vendredi soir. Le mercredi après-midi est réservé aux activités organisées par l'association sportive. La grille de base pour la confection des emplois du temps va de **8h05 à 12h20 et de 12h55 à 17h05**. Une récréation est prévue le matin de **10h05 à 10h20** et l'après-midi de **14h50 à 15h05**.

2 – Les portes du collège ouvrent à **8h00** et ferment à **17h05**.

L'accès au collège se fait par la porte située rue de Dinan. En aucun cas, les élèves ne peuvent emprunter le portail situé rue d'Echange. Les élèves qui se rendent au collège à bicyclette ou à cyclomoteur doivent mettre pied à terre avant de rentrer dans le collège, moteur coupé.

3 – Pour toute démarche ou entretien, parents et personnes étrangères à l'établissement doivent se présenter au préalable à la loge et s'adresser à l'agent d'accueil.

4 – Les élèves qui accèdent au collège plus d'un $\frac{1}{4}$ d'heure avant le début des cours doivent se rendre en permanence. De la même façon ils doivent s'y rendre s'ils désirent sortir du collège plus d'un $\frac{1}{4}$ d'heure après la fin de leurs cours, sauf autorisation.

5 – Les débuts et fins de cours sont signalés par une sonnerie. Dès la sonnerie les élèves se rangent en ordre dans la cour à l'emplacement de la salle d'enseignement où les professeurs les prennent en charge au début de chaque demi-journée et après chaque récréation.

6 – Aux interclasses professeurs et assistants d'éducation veillent à ce que les mouvements se fassent dans l'ordre et sans bousculade. Pendant les cours les élèves sont sous la responsabilité des professeurs. Ils ne peuvent quitter le cours sans autorisation et sans être accompagnés d'un autre élève. Aucun élève ne doit être laissé sans surveillance pendant les séquences d'enseignement. Toutefois les élèves peuvent être placés en autodiscipline dans le cadre de l'apprentissage progressif de la responsabilité. Les délégués des élèves doivent alors pouvoir alerter un responsable si besoin.

7 – Pendant les cours d'E.P.S. les élèves se déplacent en ordre sous la responsabilité du professeur entre le collège et les salles de sport.

D'une manière générale tout déplacement à l'extérieur de l'établissement doit être encadré par des adultes, les élèves ne peuvent se déplacer seuls sauf si le cours dispensé se situe en début ou à la fin du temps scolaire sous réserve d'une autorisation familiale écrite.

8 – Le Centre de Documentation et d'Information (C.D.I.) est un lieu de ressources commun à l'ensemble des membres de la communauté scolaire. Il est géré par un(e) professeur documentaliste sous la responsabilité du chef d'établissement. Le C.D.I. a pour fonction de permettre aux élèves de prolonger leur travail individuel, pour favoriser la lecture, leur apprentissage de l'autonomie par la recherche et développer leur culture personnelle.

Le règlement intérieur d'utilisation et de fonctionnement est affiché au C.D.I.

9 – Internet – Le respect de la charte d'accès à internet s'impose à tous et une surveillance est mise en place autant qu'il est possible. La responsabilisation de tous les acteurs doit en particulier passer par la contractualisation de l'usage de l'internet.

La charte d'utilisation de l'Internet de l'établissement est annexée au règlement intérieur et doit être signée par les élèves et les parents des élèves mineurs.

Toutefois l'établissement ne peut être tenu pour responsable en cas de manquement délibéré de la part d'un utilisateur.

10 – Pendant les récréations les élèves doivent sortir des bâtiments.

11 – Les sorties : **les élèves sont externes ou demi-pensionnaires.**

Les externes doivent être présents au collège du 1^{er} au dernier cours de chaque demi-journée. Pour des raisons de responsabilité les élèves externes ne sont pas autorisés à rester dans l'enceinte du collège durant la pause du midi. Par contre les élèves externes qui déjeunent exceptionnellement au collège avec un ticket sont considérés ce jour-là comme demi-pensionnaires et ne peuvent donc quitter le collège sur le temps de demi-pension.

Les demi-pensionnaires doivent être présents du 1^{er} cours du matin au dernier cours de l'après-midi. Ils ne peuvent en aucun cas sortir du collège sans autorisation.

Lorsque des cours sont supprimés ou déplacés les élèves peuvent être autorisés à quitter l'établissement plus tôt que prévu ou à rentrer plus tard si les parents ont donné leur accord écrit en renseignant un formulaire au moment de l'inscription.

Pour toute sortie hormis celle de 17h, les élèves doivent présenter leur carte scolaire à l'adulte présent à la grille.

Toute sortie hors de l'enceinte de l'établissement sans autorisation est passible d'une sanction.

12 – La demi-pension : l'inscription à la demi-pension se fait à la rentrée pour la durée de l'année scolaire, des changements sont possibles au début de chaque trimestre (1^{er} janvier, 1^{er} avril).

Le paiement a lieu par tiers au cours de chaque trimestre. Il doit être fait dès réception de l'avis aux familles.

Des remises sont possibles sur demande écrite des parents avec justificatif ou de plein droit selon les motifs énumérés au règlement du service de restauration annexé.

En cas de difficulté à payer une famille peut solliciter l'aide du fonds social en s'adressant à l'intendance.

Le Chef d'établissement peut, à tout moment, pour raison disciplinaire, exclure un élève de la demi-pension temporairement ou définitivement.

2.2 – Organisation de la vie scolaire et des études :

- Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

L'espace numérique de travail (ENT) Toutatice permet aux parents de suivre le travail et les résultats scolaires de leur enfant.

- Il assure le lien entre l'établissement et la famille qu'il informe. Il mentionne en particulier les réunions organisées par l'établissement mais il permet aussi d'alerter les parents en cas de travail insuffisant ou de comportement difficile. Il permet de fixer les rendez-vous entre parents et professeurs.
- Le bulletin trimestriel permet de communiquer les notes obtenues par l'élève assorties d'appréciations et de recommandations de l'équipe pédagogique. Ce travail des élèves est évalué à l'oral et à l'écrit. Le professeur informe les élèves et les parents, en début d'année, du système de contrôles et d'évaluation qu'il utilise.
- Il permet aux familles de consulter en temps réel les cahiers de textes, les résultats, les absences, les retards.

Une notice d'explications est distribuée en début d'année ainsi qu'un code qui est à changer dès la première connexion.

2.3 – Sécurité et santé :

1 – Chaque usager de l'établissement doit porter une tenue correcte compatible avec l'activité pratiquée dans le respect des règles de sécurité et d'hygiène, notamment en E.P.S. et dans les disciplines scientifiques et technologiques. Tout couvre-chef de quelque nature est interdit dans l'enceinte de l'établissement sauf en cas de chaleur, froid ou intempéries.

2 – Pour prévenir les accidents :

Il est interdit d'introduire dans l'établissement tout objet ou produit dangereux.

Il est interdit de lancer des projectiles (cailloux, boules de neige, morceaux de craie, marrons, cartouches d'encre...).

3 – Chacun doit prendre connaissance des consignes de sécurité applicables dans l'établissement.

Au moins 1 fois par trimestre l'établissement procèdera à un exercice d'évacuation. Le déclenchement volontaire de la sirène d'alarme, par jeu, est considéré comme une faute grave susceptible d'entraîner une sanction lourde pouvant aller jusqu'à l'exclusion en cas de récidive.

2.4 – Accidents et santé :

1 – Tout élève indisposé, malade ou accidenté doit prévenir ou faire prévenir l'administration, en particulier en cas de maladie contagieuse.

En cas de maladie caractérisée ou d'accident grave il sera fait appel au SAMU (tel. 15). Dans tous les cas l'établissement cherchera à joindre la famille en appelant le numéro mentionné au moment de l'inscription. Tout accident donne lieu à un rapport écrit. Les dépenses d'ordre médical sont à la charge de la famille.

Au moment de l'inscription la famille doit signaler à l'établissement tout cas particulier pour lequel des précautions spécifiques sont à prendre. Le protocole de prise des médicaments doit être communiqué à l'infirmière.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

2 – L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants sont prohibées, de même pour l'alcool. L'usage du tabac et de cigarettes électroniques, le port d'armes ou d'objets dangereux, le port de tenue destinée à dissimuler le visage sont strictement interdits.

3 – L'hygiène impose de ne pas cracher à l'intérieur du collège et la politesse de ne pas mâcher de chewing-gum dans les lieux de travail (ou dans les bâtiments) : salles de cours, permanences, C.D.I

3 – Droits et obligations des élèves

3.1 – Le collège est d'abord un lieu de travail

3.2 – Les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit d'expression collective et du droit de réunion.

1 – Les délégués peuvent demander à être entendus par le professeur principal ou par le principal ; le droit de réunion peut s'exercer sur l'heure de vie de classe après autorisation de la direction.

2 – Les élèves peuvent adhérer aux deux associations qui ont siège dans l'établissement : le foyer socio-éducatif et l'association sportive. Cette adhésion vaut approbation et respect des règles de fonctionnement propres à l'association.

3.3 – les élèves sont soumis à l'obligation d'assiduité. Le devoir de ponctualité s'impose à eux.

1 – Assiduité : chaque élève doit assister à l'ensemble des cours et activités, y compris piscine ou séances d'information.

Il est préférable de prendre les rendez-vous chez le médecin ou le dentiste en dehors des heures de cours, sauf urgence. En éducation physique des dispenses peuvent être accordées : pour une longue durée par le médecin de famille ou le médecin scolaire, pour une séance par le professeur ou l'administration sur demande écrite des parents. Dans ce cas l'élève doit rester en permanence.* voir avenant

2 – Le devoir de ponctualité s'impose à chaque élève. Le matin la rentrée des élèves au collège se fait au plus tard à **8h00** pour une prise en charge effective en classe à **8h10**. Chaque élève doit présenter sa carte scolaire à l'adulte assurant l'accueil.

Trois retards non justifiés seront sanctionnés après notification aux parents.

3 – Absences : en cas d'absence la famille prévient le plus tôt possible le collège, par téléphone de préférence. Lors du retour au collège, l'élève doit présenter un justificatif écrit de la famille au bureau vie scolaire qui valide le motif écrit de l'absence. Si l'administration n'est pas prévenue la famille est jointe par SMS par le service vie scolaire, et invitée à justifier l'absence dès que possible puis par écrit afin que l'élève obtienne un billet de rentrée.

Le professeur contrôle les présents à chaque heure de cours via l'espace numérique de travail Toutatice. Il signale à l'administration toute absence suspecte.

Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves absents selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'établissement.

3.4 – L'organisation de la classe est de la responsabilité du professeur.

3.5 – Est interdite toute forme de violence physique, verbale, psychologique, toute pression, toute menace envers quiconque. Il est attendu une attitude respectueuse envers l'ensemble des personnels du collège et des élèves. Tout manquement sera sanctionné.

3.6 – **1** – Le respect des locaux et de l'environnement, des matériels et des biens personnels s'impose à tous. Les élèves apportent leur contribution personnelle à la propreté des locaux et des aires d'activité en utilisant systématiquement les poubelles dans le respect du travail des agents de service.

2 – Toute dégradation volontaire du matériel (tables, livres, graffitis...) entraînera la réparation ou le remplacement aux frais de la famille du responsable et l'application de sanctions.

3 – L'utilisation d'équipements terminaux de communications électroniques : téléphones de toutes générations, montres connectées, tablettes, etc...est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

Cette interdiction s'applique également aux activités liées à l'enseignement organisées en dehors de l'établissement scolaire, par exemple l'éducation physique et sportive, les sorties et les voyages scolaires.

Les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à avoir recours à des dispositifs médicaux associant un équipement de communication. Les usages de ces matériels sont formalisés dans le cadre des dispositifs existants : projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'accueil individualisé (PAI).

Toutefois, les usages pédagogiques des outils numériques sont autorisés en salle de classe, lorsqu'ils sont décidés par un membre de la communauté éducative et encadrés par lui à des fins éducatives. En outre, et seulement en cas d'urgence, les élèves peuvent être autorisés à utiliser leur téléphone portable pour contacter leurs parents dans le bureau du conseiller principal d'éducation.

L'utilisation non autorisée d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Dans ce cas, l'appareil est confié au conseiller principal d'éducation qui le restituera à l'élève le lendemain de sa confiscation à l'issue de la journée. En cas de récidive, la confiscation sera prolongée d'une journée.

Conformément à la charte Internet, le droit à l'image est reconnu pour chaque membre de la communauté scolaire. Il est vivement recommandé aux élèves de n'apporter au collège que les affaires en lien avec le travail scolaire.

4 – Assurance : il est indispensable que chaque élève soit assuré de manière efficace pour les accidents dont il est la victime (individuelle accident) et ceux dont il est la cause (responsabilité civile). Le choix de la compagnie appartient aux familles.

5 – Il est rappelé que les manuels scolaires prêtés doivent être couverts et conservés en l'état ; des livres en mauvais état ou non rendus feront l'objet d'une amende.

4 – Relation entre le collège et les familles

Les parents sont les bienvenus au collège. L'instauration de relations régulières entre les familles et le collège, est garant d'un climat de confiance réciproque.

Les professeurs ou les parents peuvent prendre l'initiative d'entretiens particuliers. L'ENT sert de support à la prise de rendez-vous. En cas de problème le professeur est l'interlocuteur privilégié de la famille.

Pour faciliter les contacts des réunions sont organisées à l'initiative de la direction.

Les personnels d'administration et d'intendance ainsi que médecin scolaire, infirmière, assistante sociale et conseillère d'orientation sont disponibles sur rendez-vous pris au secrétariat de l'établissement.

Tout changement d'adresse doit être immédiatement signalé au secrétariat.

5 – Situation particulière

Le collège étant situé à proximité d'une rue à fort trafic les élèves, une fois leurs cours terminés, ne doivent pas demeurer aux abords du collège pour des raisons de sécurité.

II – DISCIPLINE :

Ensemble des LOIS et REGLES qui permettent de vivre ensemble au collège.

1 – Mesures positives d'encouragement

Chaque professeur veillera à adopter une pédagogie et un système d'évaluation qui valorise l'élève.

Le conseil de classe pourra attribuer les félicitations ou les encouragements à un élève et il pourra en être fait mention sur le bulletin trimestriel.

2 – Sanctions et punitions : elles sont individuelles et graduelles

2.1 – les punitions scolaires concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations de la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être données par les enseignants, les assistants d'éducation, les personnels de direction et d'éducation et sur proposition d'autres membres de la communauté éducative (dont les personnels de service) par le chef d'établissement.

- inscription sur l'ENT
- excuse orale ou écrite
- devoir supplémentaire
- exclusion ponctuelle du cours avec explication écrite du professeur
- confiscation du téléphone portable (voir article ci-dessus)
- retenue : toute consigne devra être assortie d'un travail scolaire déterminé par l'adulte ayant donné la punition (hors retenue pour 3 mots ou retards répétés)

Les punitions données doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité. Les punitions pour comportement incorrect ne doivent pas interférer sur l'évaluation du travail de l'élève

2.2 – les sanctions disciplinaires, mesures fermes mais justes, concernent les manquements individuels, graves ou répétés, aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

Elles peuvent être prononcées par le chef d'établissement, seul, à l'exception de l'exclusion définitive qui relève d'une décision du conseil de discipline.

- 1) l'avertissement
- 2) le blâme
- 3) la mesure de responsabilisation
- 4) l'exclusion temporaire de la classe de 8 jours au plus, l'élève étant toutefois accueilli dans l'établissement (si plusieurs cours ont été perturbés de manière répétitive). Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève n'assiste à aucun cours de la classe mais demeure accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- 5) L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- 6) L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis, total ou partiel.

En cas de prononcé d'une sanction prévue au 4) ou au 5) le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer à l'élève et à son représentant légal une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

Le chef d'établissement engagera automatiquement une procédure disciplinaire dans les cas suivants :

- . Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- . Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève. Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce dernier cas le conseil de discipline sera est obligatoirement saisi.

2.3 – Les mesures alternatives aux sanctions

Elles sont étudiées par la commission éducative (instituée par l'article R 511-19-1 du code de l'éducation) qui se substitue à la commission de vie scolaire avec un renforcement de son rôle. Elle se réunit autant que de besoin. Le représentant légal y est entendu et associé. La commission éducative est composée des membres suivants : le chef d'établissement, le C.P.E., le professeur principal et au moins un professeur de la classe, au moins un parent, les délégués élèves de la classe concernée, l'élève et son représentant légal.

Elle peut associer toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

Elle examine la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires et favorise la recherche d'une réponse éducative personnalisée autre qu'une sanction (engagement de l'élève avec suivi par un référent). Elle est également consultée en cas d'incidents graves ou récurrents. Elle se fixe comme objectifs d'amener l'élève à prendre conscience des conséquences qu'entraîne son attitude perturbatrice et à comprendre le sens des règles qui régissent l'établissement. Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, des mesures de responsabilisation.

1 – les mesures de prévention : un suivi individualisé sera mis en place à chaque fois qu'un contrat écrit pourra être passé avec l'élève (et sa famille si possible).

2 – les mesures de responsabilisation : elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'un travail d'intérêt scolaire lui sera demandé, à chaque fois qu'un tuteur se portera volontaire afin de faciliter sa réintégration. L'élève pourra aussi effectuer des tâches d'intérêt général en particulier en cas de non-respect des biens collectifs.

Les mesures de responsabilisation peuvent être exécutées au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Un exemplaire de la convention signé sera remis à l'élève ou à son représentant légal. L'accord du représentant légal de l'élève est recueilli ; en cas de refus, la sanction est exécutée au sein de l'établissement.

La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

3 – Instances et procédures

L'intervention du chef d'établissement conduit le plus souvent à l'envoi d'une lettre aux parents accompagnée ou non d'une convocation. Le chef d'établissement apprécie s'il y a lieu d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un élève. Il convoque le conseil de discipline qui peut, en cas de besoin, être délocalisé.

En cas de situation particulièrement grave le chef d'établissement peut saisir le conseil de discipline départemental.

III – ELABORATION ET REVISION :

Le règlement intérieur est élaboré et actualisé par l'ensemble de la communauté éducative, sous l'autorité du chef d'établissement aidé par un groupe de travail qui réunit représentants des personnels, parents et élèves.

Il est instruit par la commission permanente et adopté par le conseil d'administration.

Tout membre du conseil d'administration peut proposer au chef d'établissement une demande de modification.

Le règlement du service de restauration, la charte internet et la charte des voyages scolaires sont annexés au présent règlement intérieur.

Signature de l'élève

Signature des parents

*Avenant au règlement intérieur

Les inaptitudes d'EPS

Les « dispenses d'EPS » (**appelées réellement « inaptitudes » à la pratiques**) sont **des dispenses d'activités sportives mais pas des dispenses de présence au cours d'EPS.**

« Les élèves (...) qui invoquent une inaptitude physique doivent en justifier par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude. » (Décret 88.977 du 11/10/88)

« En cas d'inaptitude totale ou d'inaptitude partielle, le médecin mentionne sur ce certificat, dans le respect du secret médical, toutes indications utiles permettant d'adapter la pratique de l'Education Physique et Sportive aux possibilités de l'élève » (arrêté du 13/09/89).

Si son **inaptitude est totale**, c'est à dire si votre enfant ne peut durablement pas participer au cours, **un certificat médical est nécessaire.** Votre médecin y précise si certaines activités restent possibles. Le médecin de l'Education Nationale rattaché à l'établissement peut rencontrer votre enfant pour évaluer son état de santé et les aménagements possibles.

Extrait de « mon enfant est au collège: questions-réponses » / www.education.gouv.fr

Cela veut dire qu'un élève concerné par une inaptitude doit assister à chaque séance et prendre part, dans les limites décrites par le certificat médical aux activités et tâches annexes (pratique adaptée, arbitrage, gestion d'un groupe, d'un tournoi, observations, ...).

Pour certaines activités, les aménagements pédagogiques nécessaires n'étant pas possibles et/ou les conditions de sécurité et de prise en charge médicale en cas d'urgence ne pouvant être garanties, l'élève est de fait dispensé de présence au(x) cours d'EPS et est pris en charge par la vie scolaire où il effectuera un travail écrit.

Conduite à tenir en cas d'inaptitude en EPS

L'élève, jugé « inapte » par un médecin, apporte son certificat médical au professeur d'EPS, qui juge, au vu de celui-ci, s'il peut assister au cours et assurer une partie du travail. Il doit ensuite donner son certificat au bureau de la vie scolaire (photocopies seront faites pour professeur d'EPS, dossiers scolaire et médical).

Votre enfant devra être présent en cours d'EPS si son inaptitude est inférieure à 1 mois.

Demande de dispense occasionnelle d'EPS par la famille

L'élève, dont les parents formulent une demande de dispense occasionnelle d'EPS, est obligé d'assister au cours d'EPS. Cette demande doit être formulée dans le carnet de liaison et n'est valable que pour une seule séance. Un certificat médical devra être envisagé rapidement si l'état de santé ne s'améliore pas.

Il est rappelé que les rendez-vous médicaux (médecin, orthodontiste, ... sont à prendre en dehors des cours d'EPS).